



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ du 23 MAI 2023

portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance
d'ouvrage d'art sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud

Au titre de la police de la navigation

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par Romain CAMINADE, représentant de la société GINGER, le 16 mai 2023.

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

A R R Ê T E

Article 1er :

M. Romain CAMINADE représentant la société GINGER, mandaté par la Ville de Mulhouse, est autorisé à faire intervenir des plongeurs pour réaliser une inspection subaquatique d'ouvrages d'arts, à ses risques et périls, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- **du 12 au 16 juin 2023 de 8h00 à 18h00 sur le Canal du Rhône au Rhin du PK : 31,889 au PK : 34,875 commune de Mulhouse.**

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, et notamment de l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance
- Réduire la vitesse

En cas d'évènement imprévu, les interventions et la période restrictive de mesures temporaires pourront être prolongées de quelques jours.

Ces mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur.
Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notifica-

tion ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée :

- au maire de Mulhouse.
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

Fait à Colmar, le **23 MAI 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT